2o. Un certificat de stage régulier, pendant six mois, dans une maternité ;

3. Un certificat établissant qu'elle a assisté à douze cas d'accouchement, au moins ;

4o. Un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne réputation et qu'elle sait lire et écrire.

III. Toute femme qui aura passé son examen et se sera conformée à toutes les exigences des règlements du Collège, sera reconnue dûment licenciée comme sage-femme de la Province de Québec. Cette licence ne lui donnera que le droit de faire des accouchements et non d'exercer la médecine. Si l'accouchement présente quelque complication susceptible de soins médicaux ou chirurgicaux, la sage-femme devra faire appeler un médecin licencié.

IV. L'honoraire, qui sera de dix dollars ($10.00) pour l'examen et l'enrégistrement, devra être remis au secrétaire, au moins dix jours d'avance, pour que le candidat puisse subir son examen.

V. Dans les paroisses ou il y a quelque médecin établi, le président est autorisé a poursuivre en justice toute sage-femme non licenciée ou qui ne possède pas, de la part d'un médecin licencié, un certificat constatant qu'elle à les connaissances nécessaires. Pour que ce certificat soit valide il faudra qu'il soit enrégistré dans les livres du régistraire.

CHAPITRE XV.

Divers.

I. Tout membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec aura le droit d'assister